



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE  
PREMIÈRE CATÉGORIE - ANNÉE 2022**

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

**Vu** la demande du 28 février 2022 complétée le 14 mars 2022, présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** la demande du 10 mars 2022 présentée par l'Amicale de la « truite Maresquelloise » sous couvert de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le président de l'Amicale de la truite Maresquelloise sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

<b>A.A.P.P.M.A. de</b>	<b>Lieu du concours</b>	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>	<b>Rivière</b>
<b>ARQUES</b>	<b>ARQUES</b>	<b>samedi 16 juillet 2022</b>	<b>de 09H30 à 11H30</b>	<b>La Basse Meldyck</b>
<b>BEAURAINVILLE</b>	<b>BEAURAINVILLE</b>	<b>samedi 14 mai 2022</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>La Canche</b>
<b>DENNEBROEUCQ</b>	<b>DENNEBROEUCQ</b>	<b>dimanche 15 mai 2022</b>	<b>de 09H00 à 12H30</b>	<b>La Lys</b>
<b>DESVRES</b>	<b>BOURNONVILLE</b>	<b>samedi 9 avril 2022</b>	<b>de 13H30 à 19H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>DESVRES</b>	<b>BOURNONVILLE</b>	<b>samedi 7 mai 2022</b>	<b>de 13H30 à 19H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>FAMECHON</b>	<b>FAMECHON</b>	<b>samedi 3 septembre 2022</b>	<b>de 10H00 à 17H00</b>	<b>La Kilienne</b>
<b>LUMBRES</b>	<b>LUMBRES et SETQUES</b>	<b>dimanche 5 juin 2022</b>	<b>de 10H00 à 17H00</b>	<b>L'Aa</b>
<b>SAMER</b>	<b>QUESTRECQUES</b>	<b>samedi 21 mai 2022</b>	<b>de 15H00 à 18H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>SAMER</b>	<b>HESDIGNEUL LES BOULOGNE</b>	<b>samedi 4 juin 2022</b>	<b>de 08H00 à 12H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>SAMER</b>	<b>HESDIGNEUL LES BOULOGNE</b>	<b>samedi 27 août 2022</b>	<b>de 14H00 à 18H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 23 avril 2022</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wime-reux</b>
<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 21 mai 2022</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wime-reux</b>
<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 25 juin 2022</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wime-reux</b>

Amicale	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
La Truite « Maresquelloise » à MARESQUEL EC-QUEMICOURT	MARESQUEL EC-QUEMICOURT	samedi 21 mai 2022	de 14H00 à 17H00	La Canche
<p><b>Le parcours d'environ 400 mètres est délimité comme suit :</b>  - rivière La Canche, lieu-dit « les annelles » (limite amont) au pont du marais (limite aval) – commune de Maresquel-Ecquemicourt.</p>				

## Article 2 :

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites farios.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

## Article 3 :

En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet ([ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([contact@peche.fr](mailto:contact@peche.fr)) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd62@ofb.gouv.fr](mailto:sd62@ofb.gouv.fr)).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

## Article 4 :

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées, au président de l'Amicale de la truite Maresquelloise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.